

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-365 RELATIF AUX RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE ladite Loi prévoit l'adoption, par la Municipalité, d'un règlement de régie interne et doit notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 4 novembre 2024;

2024- **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par , appuyé par et résolu à l'unanimité que le règlement # 2024-365 relatif aux règles de régie interne du conseil est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir des règles afin de favoriser une saine gestion des séances du conseil de la municipalité de Saint-Valérien.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre, annuler ou limiter les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 3 : SÉANCES DU CONSEIL

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Le conseil siège dans la salle du conseil de la Municipalité située au 181, route Centrale, Saint-Valérien ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Les séances du conseil sont publiques et les délibérations doivent être faites à voix haute et intelligible.

ARTICLE 4 : PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant ou, à défaut, par un membre choisi parmi les élus présents.

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil.

- Il peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions. Il peut également interrompre une personne afin de le rappeler à l'ordre.
- Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui désobéit à l'une de ses ordonnances;
- Il peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour assurer le décorum et la sécurité des personnes qui assistent aux séances du conseil;
- Il peut ordonner la suspension de la séance, en cas de tumulte, afin de permettre le rétablissement de l'ordre.

ARTICLE 5 : ORDRE, DÉCORUM ET BIENSÉANCE

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit prendre place aux endroits prévus à cette fin et demeurer assis sauf pour poser une question.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent, blessant ou diffamatoire. Il doit aussi s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, d'entreprendre un débat avec le public ou de ne pas se limiter au sujet en cours de discussion. Il doit finalement s'abstenir de poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance et de porter atteinte au respect des membres du Conseil et des autres membres du public.

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil doit obéir à une ordonnance du président de l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 2^e jour de décembre 2024.

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

Robert Savoie, maire

- Avis de motion donné le 4 novembre 2024;
- Projet de règlement déposé le 4 novembre 2024;
- Adoption du règlement le 2 décembre 2024;
- Entrée en vigueur le 2024.